

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: Premium FireRated Gunfoam B1

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes: Mousse

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

KRIMELTE OÜ Suur-Paala 10 13916 Tallinn - Estonia

Tél.: +372 605 9300 - Fax: +372 605 9315

sds@krimelte.com www.krimelte.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence: 112

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS **

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Réglement n° 1272/2008 (CLP).

Aerosol 1: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur., H229

Aerosol 1: Aérosols inflammables, Catégorie 1, H222

Carc. 2: Carcénogénicité, Catégorie 2, H351

Eye Irrit. 2: Irritation oculaire, catégorie 2, H319

Resp. Sens. 1: Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1, H334

Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315

Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317

STOT RE 2: Toxicité spécifique sur des organes déterminés (expositions répétées), Catégorie 2, H373

STOT SE 3: Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3, H335

2.2 Éléments d'étiquetage:

Réglement nº 1272/2008 (CLP) :

Danger







Mentions de danger:

Aerosol 1: H229 - Récipient sous pression; peut éclater sous l'effet de la chaleur

Aerosol 1: H222 - Aerosol extrêmement inflammable Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition

STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires

Conseils de prudence:



RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS ** (suite)

P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette

P102: Tenir hors de portée des enfants

P210. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P211: Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition

P251: Ne pas perforer, ni brûler, même après usage

P271: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

P304+P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer

P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer P410+P412: Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F

P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

Informations complémentaires:

EUH204: Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique

Substances qui contribuent à la classification

4,4'-methylenediphenyl disocyanate, isomers and homologues

Étiquetage supplémentaires (Annexe XVII, REACH):

Les personnes déjà sensibilisées aux disocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit. Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec

Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).»

Autres dangers:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS **

3.1 Substances:

Non concerné

3.2 Mélanges:

Description chimique: Mélange à base de substances organiques

Conformément à l'Annexe II du Réglement (EC) nº1907/2006 (point 3), le produit contient:

Identification		Nom chimique /classification	Concentration
CAS: 9016-87-9	4,4"-methylenediphen	yt diisocyanate, isomers and homologues [*] ATP ATP01	
EC: Non concerné Index: 615-005-00-9 REACHNon concerné	Réglement 1272/2008	Acute Tox. 4: H332; Carc. 2: H351; Eye Inst. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Inst. 2: 4315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	40 - <60 %
CAS: Non concerné EC: 911-815-4	TCPP_Tris(2-chloro-1	-methylethyl) phosphate_multiconstituent substance \(^1\) Auto classifie	
Index: Non concerné REACH01-2119486772-26- XXXX	Réglement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302 - Attention	10 - <20 %
CAS: 88675-46-9 EC: Non concerné	Polymer with 2-Butyn Dehydrochlorinated,	e-1,4-Diol and (Chloromethyl-)Oxirane, Brominated, Auto classifid Methoxylated □¹□	
Index: Non concerné REACH01-2119972940-30- XXXX	Réglement 1272/2006	Acute Tox. 4: H302 - Attention	10 - <20 %
CAS: 75-37-6 EC: 200-866-1	1,1-diffuoroéthane	Auto classifié	
Index: Non concerné REACH01-2119474440-43- XXXX	Réglement 1272/2008	Flam. Gas 1: H220; Press. Gas: H280 - Danger	5 - <10 %

Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Réglement (UE) n°2015/830 Les substances énumérées volontairement qui ne répondent à aucun des critères énoncés dans le réglement (UE) n°2015/830

[&]quot; Modifications par rapport à la version précédente



RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS ** (suite)

Identification		Nom chimique /classification		
CAS: 75-28-5 EC: 200-857-2 Index: 601-004-00-0 REACH01-2119485395-27- XXXXX Réglement 1272/2008 Filem. Gas 1: H220; Press. Gas: H280 - Danger		ATP CLP00	Tax - cond	
		Flam. Gas 1: H220; Press. Gas: H280 - Danger	2,5 - <5 %	
CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	Oxyde de diméthyle:	ATP CLP00		
IC: 204-05-8 Mex: 603-019-00-8 IEACH01-2119472128-37- XXXXX Rigiement 1272/2008	Flam. Gas 1: H220; Press. Gas: H280 - Danger	2,5 - <5 %		
CAS: 74-98-6 EC: 200-827-9	Propane 1*1	ATP CLP00		
Index: 601-003-00-5 REACH01-2119498944-21- XXXX	Réglement 1272/2008	Flam. Gas 1: H220; Press. Gas: H280 - Danger	1-42,5%	
CAS: 78-40-0 EC: 201-114-5	Triethyl phosphate:	Auto classifiée		
Index: 015-013-00-7 REACH01-2119492852-28- XXXX	Réglement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302; Eye Init. 2: H319 - Attention	1-4,5%	

[□]¹□ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Réglement (UE) n°2015/830
□²□ Les substances énumérées volontairement qui ne répondent à aucun des critères énoncés dans le réglement (UE) n° 2015/830

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné

Par inhalation:

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène,etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les veux:

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'incestion.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction:

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (COII). IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 8, 11, 12, 15 et 16.

Modifications par rapport à la version précédente



RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (suite)

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques:

Voir les articles 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir chapitre 6.3)

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage

Stocker dans un endroit frais, sec et bien aéré

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

Champ d'application du produit est décrite dans la fiche technique (TDS).



RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS):

Identification	Valeurs limites environnementales limites		
Oxyde de diméthyle	VME	1000 ppm	1920 mg/m³
CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	VI,CT	N1497942174	

DNEL (Travailleurs):

10 March 1977 Anni 1980 (1987) Anni 1977 (1977) (1977)		Courte	Courte exposition		Longue exposition	
Identification		Systémique	Local	Systémique	Local	
TCPP_Tris(2-chloro-1-methylethyl) phosphate_ multiconstituent substance	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	
CAS: Non concerné	Cutanée	8 mg/kg	Pas pertinent	2,08 mg/kg	Pas pertinent	
EC: 911-815-4	Inhalation	22,4 mg/m²	Pas pertinent	5,82 mg/m²	Pas pertinent	
Oxyde de diméthyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	
CAS: 115-10-6	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	
EC: 204-065-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1894 mg/m*	Pas pertinent	
Triethyl phosphate	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	
CAS: 78-40-0	Cutanée	26,6 mg/kg	Pas pertinent	3,33 mg/kg	Pas pertinent	
EC: 201-114-5	Inhalation	93,6 mg/m*	93,6 mg/m²	11,7 mg/m ^a	11,7 mg/m²	

DNEL (Population):

CONTRACTOR OF CARACTERS		Courte exposition		Longue exposition	
Identification		Systémique	Local	Systèmique	Local
TCPP_Tris(2-chloro-1-methylethyl) phosphate_ multiconstituent substance	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,52 mg/kg	Pas pertinent
CAS: Non concerné	Cutanèe	4 mg/kg	Pas pertinent	1,04 mg/kg	Pas pertinent
EC: 911-815-4	Inhalation	11,2 mg/m³	Pas pertinent	1,46 mg/m³	Pas pertinent
Oxyde de diméthyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 115-10-6	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 204-065-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	471 mg/m³	Pas pertinent
Triethyl phosphate	Oral	13,3 mg/kg	Pas pertinent	1,66 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 78-40-0	Cutanée.	13,3 mg/kg	Pas pertinent	1,66 mg/kg	Pas pertinent
EC: 201-114-5	Inhalation	23,12 mg/m³	23,12 mg/m*	2,89 mg/m²	23,12 mg/m ^a

PNEC:

Identification				
TCPP_Tris(2-chloro-1-methylethyl) phosphate_ multiconstituent substance	STP	7,84 mg/L	Eau douce	0,64 mg/L
CAS: Non concerné	Sol	1,7 mg/kg	Eau de mer	0,064 mg/L
EC: 911-815-4	Intermittent	0,51 mg/L	Sédiments (Eau douce)	13,4 mg/kg
(SASTAL STOCK	Oral	11,6 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	1,34 mg/kg
Oxyde de diméthyle	STP	160 mg/L	Eau douce	0,155 mg/L
CAS: 115-10-6	Sol	0,045 mg/kg	Eau de mer	0,016 mg/L
EC: 204-065-8	Intermittent	1,549 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,681 mg/kg
ADDRESS STANDARDS	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,069 mg/kg
Triethyl phosphate	STP	298,5 mg/L	Eau douce	0,632 mg/L
CAS: 78-40-0	Sol	Pas pertinent	Eau de mer	Pas pertinent
EC: 201-114-5	Intermittent	Pas pertinent	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail



RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent possèder le <marquage CE>. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installier des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux paragraphes 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque auto filtrant contre les gaz, vapeurs et particules	CAT III	EN 149 2001+A1:2009 EN 405:2001+A1:2009	À remplacer dés lors que la résistance à respirer augmente et/ou dés lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des mains obligatore	Gants de protection chimique, non jetable	CATIII	EN 374-1:2003 EN 374-3:2003/AC:2006 EN 420:2003+A1:2009	Le temps d'imprégnation (Breakthrough Time) indiqué par le fabricant doit être supérieur au temps d'utilisation du produit. Ne pas utiliser des crémes protectrices après tout contact du produit avec la peau.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du visage obligatoire	Éoran tacial	CAT II	EN 166-2001 EN 167-2001 EN 168-2001 EN ISO 4007-2012	Nettoyer quotidiernement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge	CAT III	EN 1149-1,2,3 EN 13034/2005+A1/2009 EN ISO 13982- 1/2004/A1/2010 EN ISO 6529/2001 EN ISO 6530/2005 EN ISO 1388/2013 EN 464/1994	Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant.
Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur	CATIII	EN 13287 2008 EN ISO 20345 2011 EN 13832-1 2006	Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure.

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	nomes	Mesure d'urgence	nomes
* *	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	© +	DIN 12 899 ISO 3864-1 2002
Douche d'urgence		Rince cell	

Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D Composés organiques volatiles:



RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE): 18,01 % poids Concentration de C.O.V. à 20 Pas pertinent

°C:

Nombre moyen de carbone:

Poids moléculaire moyen: 182,2 g/mol

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Aspect physique:

État physique à 20 °C: Aérosol

Aspect: Non disponible
Couleur: Non disponible
Odeur: Non disponible
Seuil olfactif: Pas pertinent *

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique:

-12 °C (propulseur)

Pression de vapeur à 20 °C:

Pression de vapeur à 50 °C:

Pas pertinent *

Pas pertinent *

Pas pertinent *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C: Pas pertinent *

Densité relative à 20 °C: 1,1

Viscosité dynamique à 20 °C:

Viscosité cinématique à 20 °C:

Pas pertinent *

Viscosité cinématique à 40 °C:

Concentration:

Pas pertinent *

Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: Pas pertinent * Solubilité dans l'eau à 20 °C: Pas pertinent * Propriété de solubilité: Pas pertinent * Température de décomposition: Pas pertinent * Point de fusion/point de congélation: Pas pertinent * Pression du contenant: Pas pertinent * Pas pertinent * Propriétés explosives: Propriétés comburantes: Pas pertinent *

Inflammabilité:

Point d'éclair:

Inflammabilité (solide, gaz):

Pas pertinent *

Température d'auto-ignition:

Limite d'inflammabilité inférieure:

Pas pertinent *

Pas pertinent *

Explosivité:

Limit inférieur d'explosivité: Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit



RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent possèder le <marquage CE>. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installier des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux paragraphes 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque auto filtrant contre les gaz, vapeurs et particules	CAT III	EN 149 2001+A1:2009 EN 405:2001+A1:2009	À remplacer dés lors que la résistance à respirer augmente et/ou dés lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des mains obligatore	Gants de protection chimique, non jetable	CATIII	EN 374-1:2003 EN 374-3:2003/AC:2006 EN 420:2003+A1:2009	Le temps d'imprégnation (Breakthrough Time) indiqué par le fabricant doit être supérieur au temps d'utilisation du produit. Ne pas utiliser des crémes protectrices après tout contact du produit avec la peau.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du visage obligatoire	Éoran tacial	CAT II	EN 166-2001 EN 167-2001 EN 168-2001 EN ISO 4007-2012	Nettoyer quotidiernement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge	CAT III	EN 1149-1,2,3 EN 13034-2005+A1 2009 EN ISO 13982- 1:2004/A1-2010 EN ISO 6529-2001 EN ISO 6530-2005 EN ISO 13888-2013 EN 464-1994	Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant.
Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur	CATIII	EN 13287 2008 EN ISO 20345 2011 EN 13832-1 2006	Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure.

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	nomes	Mesure d'urgence	nomes
* *	ANSI Z358-1 IBO 3864-1:2002	© +	DIN 12 899 ISO 3864-1 2002
Douche d'urgence		Rince cell	

Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D Composés organiques volatiles:



RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES ** (suite)

- Carcinogénicité: L'exposition à ce produit peut entraîner un cancer. Pour plus d'information concernant les éventuels effets spécifiques sur la santé voir chapitre 2.
 - IARC: 4,4'-methylenediphenyl disocyanate, isomers and homologues (3)
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Une exposition prolongée peut conduire à une hypersensibilité respiratoire spécifique.
- Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.
- F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

- G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:
 - Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
 - Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Identification	To	xxicité sévère	Genre
Polymer with 2-Butyne-1,4-Diol and (Chloromethyl-)Oxirane, Brominated, Dehydrochlorinated, Methoxylated	DL50 oral	917 mg/kg	Rat
CAS: 86675-46-9	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: Non concerné	CL50 inhalation	>20 mg/L (4 h)	
TCPP_Tris(2-chloro-1-methylethyl) phosphate_multiconstituent substance	DL50 oral	632 mg/kg	Rat
CAS: Non concerné	DL50 outanée	>2000 mg/kg	
EC: 911-815-4	CL50 inhatation	>20 mg/L (4 h)	Š.
Triethyl phosphate	DL50 oral	500 mg/kg (ATEI)	
CAS: 78-40-0	DL50 outanée	>2000 mg/kg	
EC: 201-114-5	CL50 inhalation	>20 mg/L (4 h)	1
4,4'-methylenediphenyl diisocyanale, isomers and homologues	DL50 oral	>2000 mg/kg	
CAS: 9016-87-9	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: Non concerné	CL50 inhalation	11 mg/L (4 h) (ATEI)	
Butane	DL50 oral	>2000 mg/kg	
CAS: 75-28-5	DL50 outanée	>2000 mg/kg	
EC: 200-857-2	CL50 inhalation	>5 mg/L (4 h)	
Propane	DL50 oral	>2000 mg/kg	
CAS: 74-98-6	DL50 outanée	>2000 mg/kg	1
EC: 200-827-9	CL50 inhalation	>5 mg/L (4 h)	1
Oxyde de diméthyle	DL50 oral	>2000 mg/kg	
CAS: 115-10-6	DL50 cutante	>2000 mg/kg	
EC: 204-065-8	CL50 inhalation	308,5 mg/L (4 h)	Rat
1,1-difluoroëthane	DL50 oral	>2000 mg/kg	0
CAS: 75-37-6	DL50 outanée	>2000 mg/kg	
EC: 200-866-1	CL50 inhalation	>5 mg/L (4 h)	

Estimation de la toxicité aiguë (ATE mix):

The state of the s	
ATE mix	Composants de toxicité inconnue



RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES ** (suite)

Oral	2503,58 mg/kg (Méthode de calcul)	10%	
Cutanée	>2000 mg/kg (Méthode de calcul)	Non concerné	
Inhalation	23,16 mg/L (4 h) (Méthode de calcul)	0%	

^{**} Modifications par rapport à la version précédente

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques. Contient des phosphates, le déversement excessif peut être à l'origine de l'eutrophisation.

121 Toyleltá

Non disponible

12.2 Persistance et dégradabilité:

Non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Identification	Pot	Potentiel de bioaccumulation		
Butane	FBC	27		
CAS: 75-28-5	Log POW	2,76		
EC: 200-857-2	Potentiel	Bas		
Propane	FBC	13		
CAS: 74-98-6	Log POW	2,86		
EC: 200-827-9	Potentiel	Bas		

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L'abs	orption/désorption		Volatilité
1,1-difluoroéthane	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
CAS: 75-37-6	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 200-866-1	Tension superficielle	1,003E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent
Butane	Koc	35	Henry	120576,75 Pa m¹/mol
CAS: 75-28-5	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
EC: 200-857-2	Tension superficielle	9;84E-3 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui
Oxyde de diméthyle	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
CAS: 115-10-6	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 204-065-8	Tension superficielle	1,136E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent
Propane	Koo	460	Henry	71636,78 Pa-m/imol
CAS: 74-98-6	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui
EC: 200-827-9	Tension superficielle	7,02E-3 Nm (25 °C)	Sol humide	Oui
Triethyl phosphate	Koo	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
CAS: 78-40-0	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 201-114-5	Tension superficielle	2,961E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Autres effets néfastes:

Non décrits

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n *1357/2014)
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Dangereux



RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION (suite)

Type de déchets (Règlement (UE) n *1357/2014):

HP3 Inflammable, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT) /toxicité par aspiration, HP6 Toxicité aigué, HP13 Sensibilisant, HP7 Cancérogène

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même ; dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir paragraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Réglement (UE) n °1357/2014

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2019 et RID 2019:



14.1 Numéro ONU: UN1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:
AÉROSOLS inflammables

14.3 Classe(s) de danger pour le 2 transport:

Étiquettes: 2.1

14.4 Groupe d'emballage: N/A 14.5 Dangereux pour Non

l'environnement:

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales: 190, 327, 344, 625

D

code de restriction en tunnels:

Propriétés physico-chimiques: voir chapitre 9

Quantités limitées: 1 L

14.7 Transport en vrac Pas pertinent

conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:

sobondicae dan

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 38-16:

14.1 Numéro ONU: UN1950

14.2 Désignation officielle de AÉROSOLS inflammables transport de l'ONU:

14.3 Classe(s) de danger pour le

transport:

Étiquettes: 2.1
4.4 Groupe d'emballage: N/A
4.5 Dangereux pour Non

1.5 Dangereux pour l'environnement:

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales: 190, 277, 327, 344, 63, 959

Codes EmS: F-D, S-U
Propriétés physico-chimiques: voir chapitre 9

Quantités limitées: 1 L

Groupe de ségrégation: Pas pertinent 14.7 Transport en vrac Pas pertinent

conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2019:



RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



14.1 Numéro ONU: UN1950

14.2 Désignation officielle de AÉROSOLS inflammables transport de l'ONU:

4.3 Classe(s) de danger pour le

transport:

Etiquettes: 2.1

14.4 Groupe d'emballage: N/A

14.5 Dangereux pour Non

l'environnement:

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Propriétés physico-chimiques: voir chapitre 9

14.7 Transport en vrac Pas pertinent

conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Réglement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÉGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÉGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Seveso III:

Section	Description	Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
P3a	AÉROSOLS INFLAMMABLES	150	500

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc...):

Contient 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate, isomers and homologues en quantité supérieure à 0,1 % poids. Ce produit ne pourra pas être commercialisé pour sa vente au public en général après le 27 décembre 2010, à moins que le contenant ne contienne des gants de protection qui respectent les exigences établies dans la Directive 89/686/CEE du Conseil. Ne peuvent être utilisés:

- —dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- —dans des farces et attrapes,
- —dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:



RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique. Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail

Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptationau droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aidemémoire juridique TJ 19

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III)

Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols

Directive 94/1/CE de la Commission du 6 janvier 1994 portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols

Directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols, en vue de son adaptation au progrès technique

Directive 2013/10/UE de la Commission du 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n * 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

DIRECTIVE (UE) 2016/2037 DE LA COMMISSION du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS **

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Réglement (EC) N° 1907/2006 (Réglement (UE) N° 2015/830)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (RUBRIQUE 3, RUBRIQUE 11):

Substances ajoutées

TCPP_Tris(2-chloro-1-methylethyl) phosphate_multiconstituent substance

Substances retirées

Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate (13674-84-5)

Reglement nº 1272/2008 (CLP) (RUBRIQUE 2, RUBRIQUE 16):

Mentions de danger

Conseils de prudence

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

H319: Provoque une sévère irritation des yeux

H315: Provoque une irritation cutanée

H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

H317: Peut provoquer une allergie cutanée

H351: Susceptible de provoquer le cancer

H335: Peut irriter les voies respiratoires

H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur

H222: Aerosol extrêmement inflammable

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se référent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement nº 1272/2008 (CLP) :

^{**} Modifications par rapport à la version précédente



RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS ** (suite)

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d'ingestion

Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation

Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Gas 1: H220 - Gaz extrêmement inflammable

Press. Gas: H280 - Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur

Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition

prolongée

STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires

Procédé de classement:

Eye Irrit. 2: Méthode de calcul

Skin Irrit. 2: Méthode de calcul

Resp. Sens. 1: Méthode de calcul

Skin Sens. 1: Méthode de calcul

Carc. 2: Méthode de calcul

STOT SE 3: Méthode de calcul

STOT RE 2: Méthode de calcul

Aerosol 1: Méthode de calcul

Aerosol 1: Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

sources de documentation principale:

http://echa.europa.eu

http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

- -ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- -IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
- -IATA: Association internationale du transport aérien
- -ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale
- -DCO: Demande chimique en oxygène
- -DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
- -FBC: Facteur de bioconcentration
- -DL50: Dose létale 50
- -CL50: Concentration létale 50
- -CE50: Concentration effective 50
- -Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

